

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

5 octobre 2017
Français
Original : anglais

Seizième Assemblée

Vienne, 18-21 décembre 2017

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes présentées en application de l'article 5

Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Résumé

Soumis par la Thaïlande

1. En Thaïlande, la présence de zones minées est principalement le résultat du débordement du conflit cambodgien en territoire thaïlandais entre les années 1970 et les années 1990 et du soulèvement communiste qui a touché la même région pendant les années 1976 et 1980. Les zones les plus contaminées par des mines terrestres se situent le long des frontières de la Thaïlande, particulièrement le long de sa frontière avec le Cambodge.

2. La Thaïlande, qui a ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction le 1^{er} mai 1999, figure au nombre des premiers États parties à cet instrument. Elle a créé, sous la tutelle de son Ministère de la défense, le Centre thaïlandais de lutte antimines (TMAC), qui est chargé de donner l'impulsion à l'effort de lutte antimines dans le pays. Trois organisations non gouvernementales, Norwegian People's Aid (NPA), l'Association thaïlandaise des démineurs civils (TDA) et Peace Road Organization Foundation (PRO), opèrent également en Thaïlande sous le contrôle du TMAC.

3. Lors de la première étude d'impact des mines terrestres réalisée en Thaïlande (2000-2001), la superficie totale de la zone à traiter a été estimée à 2 556 700 000 mètres carrés. Par la suite, il a été constaté que les résultats de l'étude manquaient de précision et que la superficie de la zone contaminée avait été très largement surestimée.

4. Durant les années 2000, la Thaïlande a accompli la tâche qui lui incombait en s'appuyant très largement sur le déminage manuel. Il a par la suite été considéré que ces techniques demandaient trop de temps et de moyens si elles n'étaient pas employées en combinaison avec d'autres techniques. Entre 2001 et le 31 décembre 2008, la Thaïlande a rouvert 2 028 350 000 mètres carrés de terres, ce qui représente 80 % de la tâche initialement signalée. À la fin de la première période de prolongation, la superficie que la Thaïlande devait encore nettoyer était de 528 350 000 mètres carrés.



5. En raison de diverses circonstances, notamment de l'ampleur de la tâche à accomplir, la Thaïlande a demandé une prolongation du délai qui lui était imparti en vertu de l'article 5. Elle a soumis en 2008 une première demande de prolongation à la huitième Assemblée des États parties, qui lui a accordé un délai supplémentaire de neuf ans et demi (soit jusqu'au 1^{er} novembre 2018). Entre 2008, année au cours de laquelle elle avait soumis sa première demande de prolongation, et le 31 décembre 2016, la Thaïlande a rouvert 154 836 328 mètres carrés de terres. Les statistiques les plus récentes, disponibles jusqu'au 31 juillet 2017, font apparaître que la Thaïlande a rouvert 167 713 524 mètres carrés et que la superficie totale restant à dépolluer s'établit à 409 727 979 mètres carrés, soit 16,03 % de la superficie totale signalée initialement.

6. Ces progrès ont été rendus possibles par un renforcement des activités opérationnelles dans les domaines suivants :

a) **Évolution de la méthode employée pour rouvrir les terres** : Entre 2000 et 2011, la Thaïlande a principalement recouru aux techniques manuelles d'étude et de déminage pour rouvrir des terres où la présence de mines était soupçonnée. Cette méthode lui a permis de rouvrir en moyenne 2 419 856 mètres carrés de terres chaque année, presque exclusivement grâce au déminage. À partir de 2007-2008, le TMAC a introduit dans sa panoplie de méthodes la procédure de localisation des champs de mines¹, laquelle a donné des résultats très encourageants et marqué le lancement des études non techniques en Thaïlande. À partir de 2012, les progrès se sont considérablement accélérés, avec en moyenne 30 000 000 mètres carrés de terres rouverts chaque année ;

b) **Projet pilote** : Depuis 2016, le TMAC et NPA collaborent à l'exécution d'un projet pilote destiné à étudier des zones où la présence de mines est soupçonnée, mais où l'ampleur de la contamination est considérée comme ayant été surestimée lors de l'étude de l'impact des mines terrestres. Les premiers résultats du projet indiquent que beaucoup de zones où la présence de mines était soupçonnée ne sont en réalité pas minées. Une analyse approfondie des constatations faites à ce jour montre qu'entre 0,22 % et 13,5 % seulement des zones où la présence de mines était soupçonnée sont effectivement contaminées. La Thaïlande peut donc envisager d'éliminer 86,5 % des zones où la présence de mines était soupçonnée auparavant, ce qui la rapprochera du statut de pays sans mines. Le projet pilote sera poursuivi dans les années qui viennent et les progrès réalisés dans ce contexte, de même que sa date d'achèvement estimée, seront actualisés ;

c) **Renforcement de la participation de la population** : Le TMAC s'attache à nouer des liens solides avec les populations et les autorités locales, ce qui contribue non seulement à faciliter les études non techniques en cours, mais encore à sensibiliser le public aux risques que les mines terrestres représentent, ce qui constitue une obligation fondamentale au regard de la Convention. Depuis quelques années, les statistiques font apparaître une diminution constante du nombre d'accidents provoqués par les mines ;

d) **Impact du déminage sur le développement socioéconomique** : L'étude de l'impact des mines terrestres a montré que la présence de mines terrestres et de munitions non explosées avait limité ou empêché l'exploitation de quatre ressources majeures : les forêts, les terres arables, les pâturages et l'eau. Il a donc été reconnu que la dimension socioéconomique importante devait être de plus en plus largement prise en compte parallèlement à la dimension humanitaire. La Thaïlande considère que la lutte antimines est un effort véritablement humanitaire. La Thaïlande s'efforce dans tous les cas de rouvrir les terres en veillant à les rendre à une utilisation productive propre à améliorer la subsistance des populations locales ;

¹ Demande de prolongation révisée de la Thaïlande reçue le 2 octobre 2008 : « Les principaux objectifs étaient de procéder à un enregistrement et à un marquage, de rassembler les informations sur les mines pour planifier une opération efficace de déminage, ainsi que de réduire le nombre de zones, recensées dans le cadre de l'étude d'impact des mines terrestres, où l'on soupçonnait la présence de mines ou de munitions non explosées, et de vérifier à nouveau ces zones, afin de s'assurer qu'elles étaient définies plus précisément et sans ambiguïté, d'accroître la superficie des terres où la population pouvait se rendre en toute sécurité afin de retirer un maximum d'avantages et de réduire les risques inhérents aux terres non déminées, et d'utiliser cette méthode comme modèle reproductible aux autres zones dangereuses du pays. ».

e) **Effort déterminé en faveur de l'éducation aux risques représentés par les mines et de l'assistance aux victimes** : La Thaïlande a démontré qu'une conception pluridisciplinaire et centrée sur les populations locales de la lutte antimines pouvait produire des résultats qui allaient bien au-delà des aspects techniques du déminage. Elle s'est prioritairement attachée à promouvoir l'éducation aux risques afin de réduire les risques d'accidents provoqués par les mines et les munitions non explosées en sensibilisant le public, en promouvant une évolution des comportements à travers des campagnes d'information, d'éducation et de formation et en tissant des liens avec les populations locales. La Thaïlande a adopté une approche globale et intégrée de l'assistance aux victimes, laquelle repose sur des mesures globales qui correspondent étroitement aux obligations souscrites en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et qui s'intègrent à l'ensemble général que constituent le cadre juridique, les plans nationaux et les programmes en faveur des personnes handicapées. En 2016, la Thaïlande a présidé le Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines créé en application de la Convention ;

f) **Création de capacités et renforcement de la coopération au niveau national** : Le déminage et l'action antimines humanitaire figurent en bonne place sur la liste des priorités du Gouvernement royal thaïlandais, qui porte une attention particulière à l'orientation des actions, au financement et à la création de capacités. La Thaïlande reconnaît la nécessité de centrer son attention sur le renforcement des relations avec ses partenaires et homologues et d'appuyer les institutions concernées dans la création de capacités ;

g) **Développement de la coopération internationale** : La Thaïlande a appuyé le renforcement de la coopération entre États parties, lequel a favorisé la compréhension mutuelle et la réconciliation et contribué au développement durable dans les contextes bilatéraux et régionaux. Au niveau bilatéral, la Thaïlande a continué et continuera d'œuvrer au renforcement des mécanismes consultatifs sur les questions frontalières, un effort qui comprend notamment un renforcement de la coopération avec les centres de la lutte antimines et les organes compétents des pays voisins. Sur le plan régional, la Thaïlande a appuyé, notamment par sa participation, un certain nombre d'initiatives conjointes menées dans le cadre de l'ASEAN ;

h) **Amélioration de la gestion de l'information** : Avant 2015, les rapports d'activité étaient établis et soumis au niveau national, ce qui ne permettait aucune ventilation des données par province. La Thaïlande continue de promouvoir l'amélioration régulière de son système de gestion de l'information en s'appuyant sur des règles nationales solides qui reposent elles-mêmes sur les normes internationales de la lutte antimines (NILAM).

7. La première période de prolongation accordée à la Thaïlande prendra fin le 1^{er} novembre 2018. Pour s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 5, la Thaïlande sollicite une nouvelle prolongation de cinq ans sur la période comprise entre le 1^{er} novembre 2018 et le 31 décembre 2023. Le plan de travail a été divisé en deux phases. La première phase, commencée en janvier 2017, prendra fin avec la première période de prolongation, le 1^{er} novembre 2018, et la seconde phase sera exécutée comme indiqué ci-après au cours de la deuxième période de prolongation de cinq ans. La Thaïlande estime comme suit les progrès annuels qu'elle sera en mesure d'accomplir : 72 120 000 mètres carrés en 2019, 72 060 000 mètres carrés en 2020, 73 230 000 mètres carrés en 2021, 74 540 000 mètres carrés en 2022 et 66 860 000 mètres carrés en 2023. Elle estime le coût total des opérations à mener au cours de la période de prolongation à 1 208 601 183 baths.

8. **Phase 1** : Au cours de cette phase, la Thaïlande prévoit de rouvrir 63 796 040 mètres carrés de terres où la présence de mines est soupçonnée. La tâche restante correspondra à une superficie de 358 809 132 mètres carrés. Entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2017, la Thaïlande a dépollué 12 877 196 mètres carrés, ramenant la tâche restante de 422 605 172 mètres carrés à 409 727 976 mètres carrés, ce qui correspond à 16,03 % de la tâche initiale. Il est par conséquent prévu de dépolluer 50 918 844 mètres carrés de terres au cours de la période comprise entre août 2017 et octobre 2018. Durant cette phase, la Thaïlande entamera également les préparatifs de la deuxième période de prolongation de façon à assurer la continuité du travail. Elle soumettra aux États parties un plan de travail à

jour dans le cadre du rapport annuel qu'elle présentera en application de l'article 7 en 2019 après avoir achevé la première phase.

9. **Phase 2** : La phase 2 se concentrera sur les zones qui sont encore à étudier, qui sont en cours de démarcation ou qui posent des problèmes de sécurité en raison de leur proximité avec les frontières. La Thaïlande qualifie ces zones de « zones à démarquer »^{2,3}. Ces zones couvrent une superficie de 358 809 132 mètres carrés réparties dans 12 provinces limitrophes de trois pays (Cambodge, République démocratique populaire lao et Myanmar). La Thaïlande a élaboré une stratégie globale visant à achever le travail restant dans les zones à démarquer, laquelle porte notamment sur une intensification de la coopération diplomatique avec les pays voisins, qui pourrait déboucher sur l'organisation d'opérations conjointes, un redéploiement du personnel en interne et le possible déploiement de démineurs civils. La Thaïlande estime le coût total du travail à accomplir au cours de la période de prolongation à 1 208 601 183 baths, dont 125 000 000 devraient être financés par des sources extrabudgétaires.

10. Dans le cadre de la préparation de la phase 2, le TMAC procédera au redéploiement progressif de son personnel de façon à répondre aux besoins découlant d'études non techniques plus nombreuses, comme on le lira à la page 31 de la version intégrale de la demande. Pour l'essentiel, ce redéploiement aura pour objet de renforcer l'équipe en charge des études non techniques.

11. En mai 2017, la Thaïlande a créé le Comité national pour la lutte antimines, qui est présidé par son Premier Ministre. Le Comité est chargé de donner une impulsion politique à l'action antimines et de mobiliser l'ensemble des ressources nécessaires pour mener à bien les efforts que la Thaïlande met en œuvre pour respecter ses engagements et s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. Il se réunit une fois par an. Chacune des équipes que le TMAC déploie sur le terrain est constituée d'une équipe d'étude et d'une équipe de déminage. Auparavant, lorsque l'équipe d'étude achevait son travail, elle devait attendre que l'équipe de déminage achève le sien et les deux équipes changeaient d'emplacement en même temps. Cette méthode était inefficace, car une équipe devait nécessairement attendre l'autre avant de reprendre son travail. C'est pourquoi le TMAC a décidé d'employer une nouvelle méthode, qui consiste à faire en sorte que l'équipe d'étude commence à étudier un emplacement voisin avant même que l'équipe de déminage ait achevé ses opérations dans la zone précédente. Ce travail à flux constant permettra de faire des économies, gagnera en efficacité et produira des résultats plus rapides.

12. La Thaïlande s'est toujours distinguée par le fait que la majeure partie de son travail de déminage, financement compris, est réalisée par l'armée. Une proportion infime de ce travail est effectuée par des civils employés par l'Association thaïlandaise des démineurs civils (TDA), et encore, seule l'armée a le droit de détruire des mines et des munitions non exposées. Cette situation pourrait évoluer dans les prochaines années, en raison des difficultés et des préoccupations sécuritaires liées à la présence de militaires dans les zones frontalières. Pour pouvoir travailler dans ces zones complexes au cours de la période de prolongation, le TMAC prévoit de commencer à former une nouvelle équipe de démineurs civils, étant donné qu'il est plus facile à des civils d'accéder aux zones frontalières pour y effectuer des opérations de déminage sans susciter l'inquiétude quant à la sécurité. Le TMAC prévoit par conséquent de coopérer plus étroitement avec les deux principales ONG spécialisées dans la lutte antimines présentes dans le pays, à savoir la TDA et NPA.

13. La Thaïlande évalue de façon constante la possibilité de mener des opérations conjointes avec les pays voisins. L'idée, née de la vision commune selon laquelle le déminage est une démarche humanitaire dont les deux pays peuvent bénéficier en rendant des terres contaminées aux activités de subsistance et au développement économique, fait depuis peu de temps l'objet de discussions bilatérales avec le Cambodge. Toutefois, les opérations conjointes ne signifient pas que deux équipes de démineurs de nationalités

² L'emploi du terme « zone à démarquer » dans la présente demande de prolongation, de même que les opérations de déminage que la Thaïlande doit réaliser pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention, sont sans préjudice des droits et devoirs de la Thaïlande en ce qui concerne les frontières territoriales telles que définies par le droit international.

³ Les chapitres IV et V renferment des renseignements plus détaillés concernant les zones à démarquer.

différentes travailleraient ensemble dans une zone d'un des deux pays. Une telle approche risquerait en effet de poser des problèmes de gestion et de susciter des préoccupations sur le plan de la sécurité et du droit international. C'est pourquoi l'idée d'opération conjointe fait référence à deux équipes de démineurs de pays voisins travaillant sur leur territoire respectif, mais de façon parallèle et de part et d'autre de la frontière. Les deux pays procéderaient régulièrement à des échanges de renseignements et de savoir-faire et s'informerait mutuellement sur leurs progrès respectifs de façon à accélérer le travail dans leur intérêt partagé. Un secrétariat commun serait créé pour faciliter la communication.

14. La Thaïlande considère que des opérations conjointes menées à titre expérimental par deux équipes de NPA constitueraient un point de départ intéressant, car NPA travaillent dans de nombreux pays qui connaissent les mêmes problèmes qu'elle en matière de mines.

15. La Thaïlande estime que trois facteurs de risques pourraient compromettre l'achèvement du plan de travail décrit dans la présente demande. Le premier est lié aux incertitudes concernant l'accès à certaines zones frontalières, dont beaucoup doivent encore être étudiées et démarquées, le deuxième aux pourparlers entre la Thaïlande et ses voisins, et le troisième aux causes et phénomènes sur lesquels les équipes de démineurs n'ont aucune prise, tels que les catastrophes naturelles et les mauvaises conditions météorologiques.
